

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE
TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT
(Combine, simplifie et amende les recommandations 10-09 ET 13-11)**

*Proposition soumise par les États-Unis, le Brésil, le Guatemala, le Nicaragua,
Curaçao, le Panama, le Sénégal et le Belize*

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le Comité pour la recherche et les statistiques (SCRS), la Commission devrait envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire ;

RECONNAISSANT que le SCRS et son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SubComECO) ont confirmé des taux annuels élevés de prises accessoires et de mortalité des tortues marines menacées et en danger dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT, en particulier dans les opérations en eaux peu profondes, et ont recommandé que la Commission envisage d'adopter au moins une des mesures d'atténuation suivantes pour les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires; (2) l'utilisation de poissons entiers à nageoires comme appât; (3) autres mesures jugées efficaces par le SCRS.

MOTIVÉE PAR les discussions répétées au sein du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, y compris en 2019, signalant que les analyses expérimentales et des métadonnées indiquent que les gros hameçons circulaires sont une mesure efficace pour réduire les prises accidentelles de tortues marines et pourraient également augmenter la survie après la remise à l'eau ;

GUIDÉE PAR les travaux récents qui ont permis de faire avancer les meilleures pratiques et les technologies afin d'éviter les interactions des pêcheries et/ou de réduire la fréquence des interactions avec les tortues marines, grâce à des études scientifiques, notamment des analyses conjointes entre la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) et les ateliers du projet thonier ABNJ des océans communs (2016), qui indiquent que l'utilisation des gros hameçons circulaires et d'appâts de poissons, indépendamment et ensemble, diminue le taux d'interaction et réduit considérablement la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans les pêcheries

RAPPELANT DE SURCROÎT la recommandation émanant du rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT selon laquelle la Commission devrait envisager d'adopter des mesures visant à réduire la prise accessoire de tortues marines, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires ;

TENANT COMPTE des obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 11-10] et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* [Rec. 16-14] de déclarer les interactions de leurs pêcheries avec les tortues marines par le biais du formulaire statistique du SCRS ;

CONFORMÉMENT AUX mesures adoptées par la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical pour atténuer l'impact des pêcheries sur les tortues marines, en 2018 et 2019, respectivement ; et

RECONNAISSANT la nécessité urgente de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après la remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention, les CPC devront :
 - a. Exiger que leurs navires emploient au moins une des mesures d'atténuation suivantes dans leurs pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes (c.-à-d. où les hameçons sont généralement placés à moins de 100 mètres de profondeur) :
 - i. Utilisation de gros hameçons circulaires¹ ; ou
 - ii. Utilisation exclusive de poissons à nageoires comme appât; ou
 - iii. D'autres mesures jugées efficaces par le SCRS et approuvées par la Commission à l'avenir.
 - b. Exiger que leurs senneurs évitent, dans la mesure du possible, d'encercler les tortues marines, de les relâcher encerclées ou enchevêtrées, y compris sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP), lorsque cela est possible, et déclarent ces interactions dans les exigences de déclaration de la CPC spécifiées au paragraphe 4 de cette mesure.
 - c. Prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines d'une manière qui maximise les chances de leur survie en exigeant que :
 - i. Leurs senneurs et palangriers, ainsi que les autres types de navires qui utilisent des engins susceptibles d'enchevêtrer les tortues marines, aient à leur bord des coupe-lignes et des paniers ou épuisettes ; et
 - ii. Les propriétaires, les opérateurs et l'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent ces équipements en suivant les pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité décrites dans l'**appendice**, et conformément aux "Meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines" des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche (2009²).
2. Les CPC dotées de pêcheries palangrières autres que les pêcheries opérant en eaux peu profondes (par exemple, le mouillage en profondeur) sont encouragées à entreprendre des essais de recherche sur les gros hameçons circulaires et d'autres méthodes potentielles d'atténuation dans ces pêcheries palangrières et à communiquer au SCRS les résultats de ces essais.
3. Afin d'améliorer les estimations de la prise accessoire de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, les CPC devront s'efforcer d'accroître la couverture des observateurs scientifiques au-delà du niveau minimum requis dans la Rec. 16-14, en tenant compte des aspects économiques et de la faisabilité pratique.
4. Conformément aux obligations de déclaration des prises accessoires stipulées dans les Recs. 11-10 et 16-14, chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT des informations sur ses interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période de l'année et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), la taille de l'animal et, s'il y a lieu, le type d'appât, la taille de l'hameçon, le type et la profondeur.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55 degrés de latitude N ou au Sud de 40 degrés de latitude Sud (c'est-à-dire en dehors de l'aire géographique des tortues marines de l'Atlantique).
6. Dans leurs rapports annuels à l'ICCAT, les CPC devront rendre compte des mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation ou si l'exemption spécifiée au paragraphe 5 s'applique.

¹ Les hameçons circulaires sont définis comme étant des hameçons dont la pointe est recourbée perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

² <http://www.fao.org/docrep/012/i0725e/i0725e.pdf>

7. Le SCRS devra continuer à examiner toute nouvelle information pertinente sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et conseiller la Commission sur leur efficacité et leurs impacts sur les autres espèces, le cas échéant. Dans le cadre de ce travail, en 2020, le SCRS devra analyser les informations scientifiques concernant les différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité pour atténuer les prises accessoires de tortues marines (diminution des prises et augmentation de la survie après remise à l'eau) dans les pêcheries palangrières opérant en eaux peu profondes, y compris l'impact sur les taux de capture des autres espèces ciblées et non ciblées, et formuler des recommandations pertinentes à la Commission sur la base des résultats de cette analyse.
8. Compte tenu de la situation particulière des CPC côtières en développement, les fonds spéciaux établis dans les Recs. 14-14, 13-19 et 03-21 devraient être renforcés par l'allocation de fonds provenant de contributions volontaires des CPC et l'inclusion de rubriques budgétaires spécifiques, afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment pour former les pêcheurs à la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité, fournir le matériel correspondant ou soutenir des essais de nouvelles techniques d'atténuation.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).
10. La présente Recommandation entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines

1. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs

- a. Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables devront être faits pour la sauver avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.
- b. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- c. Si une tortue s'emmêle pendant le roulage du filet, le filet devra être hissé sur la table tournante jusqu'à une hauteur d'environ 2 mètres, la perche principale devra être déplacée sur tribord ou sur bâbord (selon la direction du navire) et le filet devra être replié, de sorte que l'équipage puisse le plus rapidement possible libérer la tortue du filet et la remettre à la mer sur tribord ou à bâbord si celle-ci est active. Le roulage du filet ne devra pas recommencer tant que la tortue n'aura pas été désenchevêtrée et relâchée.
- d. Si, malgré les mesures prises en vertu des paragraphes a et b de la présente section, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active, ou morte, elle devra être relâchée aussi rapidement que possible.
- e. Si une tortue est amenée à bord du navire et qu'elle est en état comateux ou inactif, la réanimation devra être tentée (paragraphe 3).

2. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

- a. Dans la mesure du possible, et lorsque l'opérateur ou l'équipage à bord est formé, les tortues marines en état comateux devront être immédiatement amenées à bord.
- b. A la vue d'une tortue, la vitesse du navire et du moulinet devrait être ralentie et la direction du navire devrait être ajustée de façon à ce qu'il se déplace vers la tortue, ce qui réduit au minimum la tension sur la ligne.
- c. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- d. Si une tortue marine est trop grande ou accrochée à l'hameçon de manière à empêcher l'embarquement en toute sécurité sans causer d'autres dommages ou blessures à la tortue, on devra utiliser un coupe-ligne pour couper la ligne et enlever autant de ligne que possible avant de relâcher la tortue.
- e. S'il est observé qu'une tortue marine est accrochée à un hameçon ou enchevêtrée dans un engin palangrier au cours des opérations de hissage, l'opérateur du navire devra immédiatement cesser les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue ait été retirée de l'engin palangrier ou amenée à bord du navire.
- f. Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il devra être retiré de la tortue marine le plus rapidement et le plus soigneusement possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue (par exemple, s'il a été ingéré ou est accroché au palais), la ligne devra être coupée aussi près que possible de l'hameçon.
- g. Les tortues vivantes devront être remises à la mer après avoir été manipulées :
 - i. En mettant le moteur du navire au point mort de sorte que l'hélice soit désengagée et que le navire s'arrête, et en relâchant la tortue loin des engins déployés ; et
 - ii. En observant que la tortue est éloignée du navire en toute sécurité avant d'engager l'hélice et de poursuivre les opérations.
- h. Si la tortue marine amenée à bord du navire est en état comateux ou inactif, la réanimation devra être tentée (paragraphe 3).

3. Réanimation d'une tortue à bord

- a. Lors de la manipulation d'une tortue marine, on tentera de tenir l'animal par la carapace, en évitant la région de la tête et du cou, et les nageoires.

- b. Efforcez-vous d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger de la tortue marine, tel que tout objet en plastique, filet ou hameçon encastré, etc.
- c. Placez la tortue sur sa carapace inférieure (plastron) de façon à ce qu'elle soit à l'endroit, isolée en toute sécurité et immobilisée sur une surface rembourrée, comme un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. Le but principal de la surface rembourrée est d'élever la tortue par rapport au pont pour aider à la retenir. Surélevez l'arrière-train d'au moins 15 cm pendant une période de 4 à 24 heures. Le niveau d'élévation dépend de la taille de la tortue ; des niveaux plus élevés sont nécessaires pour les tortues de plus grande taille. De temps en temps, secouez doucement la tortue de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant de l'autre côté. Touchez doucement l'œil et pincez la queue (test réflexe) périodiquement pour voir s'il y a une réaction.
- d. Les tortues marines en cours de réanimation devront être à l'ombre et maintenues humides ou mouillées, mais ne devront en aucun cas être placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue humide.
- e. Les tortues marines qui reprennent vie et deviennent actives ne devront être relâchées à l'arrière du bateau que lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c.-à-d. qu'il n'y a ni mouillage ni remontée des engins), lorsque le moteur est au point mort et dans les zones où il est peu probable qu'elles soient capturées de nouveau ou blessées par les bateaux.
- f. Les tortues marines qui ne répondent pas au test réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) devront être remises à l'eau de la même manière que les tortues bougeant activement.